



VILLE DE
Millau
www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, à la Halle Viaduc,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle
GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....27
Votants.....30

ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Michel DURAND, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Thierry PEREZ-LAFONT, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Lisa SUDRE, Sophie TARROUX, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Christelle SUDRES BALTRONS, Thierry SOLIER, Karine HAUMAITRE,

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame MORA
Délibération numéro :
2022/123
Servitude de passage
sur le domaine public
(parcelles AK n° 497 et
498 - aire des campings
cars) au profit de la
parcelle cadastrée AK
n° 681

ETAIENT EXCUSES : Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Maguelone GUIBERT, Frédéric LAUR, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Charlie MEDEIROS pouvoir à Thierry PEREZ-LAFONT, Fabrice COINTOT pouvoir à Jean-Pierre MAS, Alain NAYRAC pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

Monsieur Valentin ARTAL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - La Maire certifie que cette délibération a été publiée sur le site de Ville le le 3 octobre 2022, que la convocation du conseil avait été établie le vendredi 22 septembre 2022

La Maire

Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2122-4,

La Commune de Millau s'est rendue propriétaire des parcelles cadastrées Section AK n° 497 (acquisition à [REDACTED] par acte du 19 et 30 avril 1997) et de la parcelle cadastrée Section AK n° 498 (acquisition à [REDACTED] par acte du 19 et 30 avril 2007), sur lesquelles elle a aménagé une aire de campings cars.

Afin de préserver les droits de [REDACTED] qui est restée propriétaire des parcelles cadastrées Section AK n° 302 (à usage d'habitation) et 303 (à usage de jardin) il avait été constitué, par ce même acte, une servitude de passage sur les parcelles cadastrées Section AK n° 497 et 498, propriétés de la Commune, au profit de la parcelle AK n° 303, propriété de [REDACTED]

Par la suite Mme COZZI a fait procéder à la division de sa propriété :

- L'immeuble à usage d'habitation cadastré Section AK n° 302 a été divisé en deux : une partie restant propriété de [REDACTED] la deuxième partie a été cédée à [REDACTED] et [REDACTED]
- La parcelle cadastrée Section AK n° 303 a également été divisée en deux jardins : la partie de jardin attenante à la propriété de [REDACTED] reste sa propriété, et est cadastré Section AK n° 681. La partie de jardin attenante à l'habitation de [REDACTED] reste leur propriété et l'ensemble est maintenant cadastré Section AK n° 682.

Considérant que l'accès à cette propriété en servitude se fait uniquement par un portail situé en limite de la propriété de [REDACTED]

Considérant que [REDACTED] ont donc consenti à [REDACTED] une servitude de passage sur leur parcelle cadastrée Section AK n° 682,

Considérant que la servitude de passage sur les parcelles cadastrées Section AK n° 497 et 498, propriété de la Commune, n'avait été consentie qu'au profit de la parcelle aujourd'hui propriété de [REDACTED]

Considérant que [REDACTED] s'est donc rapprochée de la Commune afin que lui soit consentie une servitude au profit de sa propriété.

Aussi, après avis de la commission Qualité de Vie du 6 septembre 2022, le **Conseil municipal décide à l'unanimité** :

1. **De consentir** à [REDACTED] une servitude de passage sur les parcelles cadastrées Section AK n° 497 et 498 pour accéder au portail situé en limite de la parcelle cadastrée Section AK n° 682,
2. **De dire** que les frais inhérents à l'établissement de ladite servitude seront supportés par la bénéficiaire,
3. **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes et à accomplir toutes les démarches en découlant.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois
et an susdits.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20220929-2022DL123-DE
Reçu le 06/10/2022

Acte dématérialisé
2022/123

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.